

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

5 MARS 2018

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis tenue le 5 mars 2018 à 20h00 à la salle du Conseil située au 1, 1^{ère} avenue Ouest à Mont-Louis.

Sont présents : Guy Bernatchez, maire
Mark Boucher, conseillère au poste # 1
Dany Bergeron, conseiller au poste # 2
Sylvie Mercier, conseiller au poste # 3
Stéphane Cleary, conseiller au poste # 4
Claude Bélanger, conseiller au poste # 5
Renaud Robinson, conseiller au poste # 6

Tous formants quorum, sous la présidence de monsieur Guy Bernatchez, maire

Sont également présentes:
Suzanne Roy, sec.-trés. et directrice générale
Diane Gaumont, adj. à l'administration et sec.-trés. adjointe

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux :
 - a. Séance ordinaire du 5 février 2018
 - b. Séance d'ajournement du 13 février 2018
 - c. Séance extraordinaire du 20 février 2018
4. Acceptation des dépenses
5. Règlement de zonage 277-2018 modifiant le règlement # 180 – 15 Chanoine-Richard
6. Règlement 278-2018 – Code d'éthique et déontologie révisé des élus municipaux
7. Règlement d'emprunt 279-2018 – RIRL -544 B – Réfection de la rue de l'Église – secteur Gros-Morne
8. Centre Judes Drouin - Achat de stores solaires
9. Embouchure de la rivière du Gros-Morne – Excavation de sédiments
10. Opération cadastrale – 4 lots projetés
11. URLS – Adhésion 2018
12. TECQ 2014-2018 – Programmation révisée et transfert de travaux vers le PRIMEAU
13. Demandes diverses :
 - a. Organisme Développement & Paix – Gratuité du Centre Judes Drouin
 - b. Marche du relais pour la vie – Gratuité du Centre Judes Drouin
 - c. Association Chasse et Pêche – Souper de financement du 10 mars
 - d. Pompe d'usage général – Réparation aqueduc
 - e. Maison l'Essentielle – Appui à la demande de reconnaissance –CISSS
 - f. Entente Sani-Sable / Municipalité – Rue de la Rivière Mont-Louis
14. Rapport des représentants municipaux aux différents comités
15. Période de questions
16. Levée de la session

53-03-2018 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Renaud Robinson,
Appuyé par Mark Boucher,
et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que proposé et que le point «Demandes diverses» demeure ouvert.

Proposition adoptée.

54-03-2018 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Tous les membres du Conseil déclarent avoir lu les procès-verbaux des sessions suivantes :

Séance ordinaire du 5 février 2018
Séance d'ajournement du 13 février 2018
Séance extraordinaire du 20 février 2018

Sur proposition de Sylvie Mercier,
appuyé de Stéphane Cleary,
il est résolu à l'unanimité que le procès-verbal soit adopté tel que rédigé.

Proposition adoptée.

55-03-2018 ACCEPTATION DES DÉPENSES

Sur proposition de Claude Bélanger,
Appuyée de Sylvie Mercier,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil approuve les listes de dépenses suivantes :

Comptes à payer pour un total général de	33 348,73 \$
Paiements par dépôt direct, pour un total général de	36 128,52 \$
Comptes payés, pour un total général de	23 841,93 \$

Présentées aux membres du Conseil lors de la préséance.

La secrétaire-trésorière certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution.

Proposition adoptée.

56-03-2018 REGLEMENT DE ZONAGE 277-2018 MODIFIANT LE REGLEMENT # 180 modifiant le règlement de zonage # 180 et ses amendements, afin d'agrandir la zone M.1 à même une partie de la zone résidentielle Rb.2

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi sur l'aménagement et d'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi ;

ATTENDU QU'il s'avère pertinent et opportun de procéder à une telle modification de manière à adapter le contenu de la réglementation aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par le Conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière tenue le 8 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été déposée par les personnes ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Dany Bergeron,
appuyé par Renaud Robinson,
et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 277-2018 modifiant le règlement de zonage # 180 et ses amendements **est et soit adopté** et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'agrandir la zone mixte M.1 à même une partie de la zone résidentielle Rb.2.

Article 2 Agrandissement de la zone M.1 à même une partie de la zone Rb.2

La zone Mixte M.1 est agrandie au détriment de la zone Rb.2. Le lot 5 633 022, d'une superficie de 1 436,5 mètres carrés et portant le numéro civique 15, rue du Chanoine-Richard est intégrée à la zone M.1 afin d'y autoriser les usages mixte et résidentiel.

Article 3 Modification du plan de zonage

Le plan de zonage feuillet numéro 2 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 180 est modifié en diminuant la zone Rb.2 de façon à agrandir la zone M.1.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 1 du présent règlement.

Article 4 Autres dispositions du Règlement de zonage numéro 180

Les autres dispositions du règlement de zonage numéro 180 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement **entrera en vigueur conformément à la Loi.**

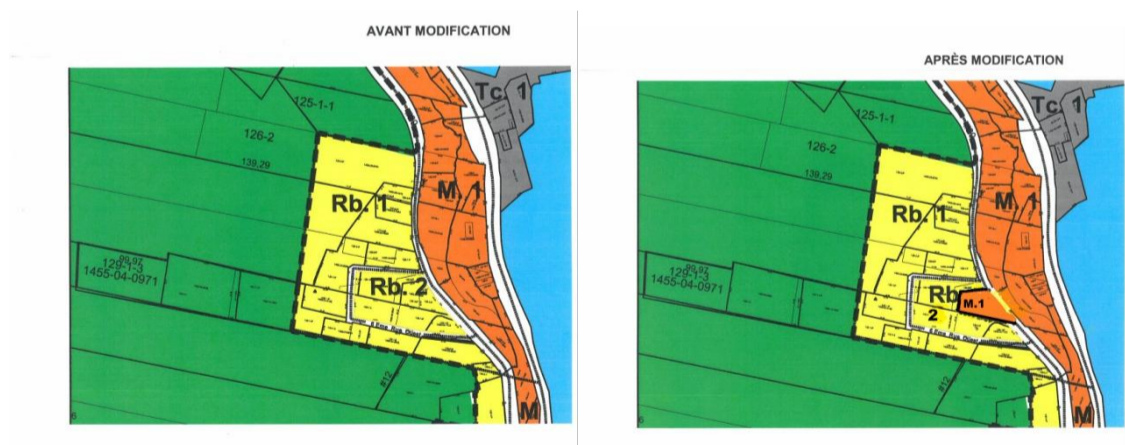
Donné à Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

Ce 5^e jour du mois de mars 2018.

Guy Bernatchez
Maire

Suzanne Roy
D.G. et Secrétaire-trésorière

ANNEXE 1



57-03-2018

REGLEMENT 278-2018 – CODE D'ETHIQUE ET DEONTOLOGIE REVISE DES ELUS MUNICIPAUX

PREAMBULE

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) et de ses amendements.*

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité locale doit avant le 1^{er} mars qui suit l'élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux RÉVISÉ, avec ou sans modifications, en vue d'assurer l'adhésion

explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose à toute municipalité locale de se doter d'un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux élus municipaux suite à une élection générale;;

ATTENDU QUE le conseil a révisé son règlement afin de le rendre conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* suite aux élections municipales de 2017;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 5 février 2018 et a été suivi du dépôt d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement révisé remplace celui en vigueur (268-2016) et est adopté sans modification.

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par Stéphane Cleary,

Appuyé par Sylvie Mercier,

Et résolu que le règlement # 278-2018 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

ARTICLE 5 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publique ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 6 : AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 7 : DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 7.1 : ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27).

ARTICLE 8 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 : RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010,c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.»

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il abroge et remplace le règlement 268-2016;

Guy Bernatchez, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.-très.

58-03-2018

REGLEMENT D'EMPRUNT 279-2018 – RIRL -544 B – REFECTIION DE LA RUE DE L'ÉGLISE –SECTEUR GROS-MORNE

ADOPTION DU RÈGLEMENT 279-2018

Il est proposé par Renaud Robinson,
Appuyé de Sylvie Mercier,
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis adopte le règlement numéro 279-2018 intitulé Règlement décrétant une dépense de 370 192 \$ et un emprunt de

333 173 \$ pour réaliser des travaux de réfection de la route de l'Église – secteur Gros-Morne.

Proposition adoptée.

REGLEMENT NUMERO 279-2018 DECRETANT UNE DEPENSE DE 370 192 \$ ET UN EMPRUNT DE 333 173 \$ POUR REALISER DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA ROUTE DE L'ÉGLISE – SECTEUR GROS-MORNE.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 20 février 2018;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté à cette même séance.

ATTENDU qu'un projet de réfection de la Route de l'Église – secteur Gros-Morne a été soumis au MTMDET dans le cadre du programme Réhabilitation du réseau routier local 2017-2018 Volet – Redressement des infrastructures routières locales;

ATTENDU que le MTMDET, dans une correspondance du 14 février 2018, a jugé le projet potentiellement admissible à une aide financière pouvant atteindre un maximum de 90% des dépenses admissibles;

ATTENDU que le versement de la subvention octroyée pour la réalisation de travaux dans le cadre du volet RIRL est remboursée par service de dette. La période de versement de la subvention est de 10 ans.

ATTENDU que le règlement est adopté en vertu de 1061 du Code municipal et ne requiert pas l'approbation des personnes habiles à voter;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de réfection de la route de l'Église – secteur Gros-Morne selon les plans et devis préparés par ARPO, groupe-conseil, portant les numéros 17388-1 en date du 2017-11-27., incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par ARPO, groupe-conseil, en date du 2017-11-27, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 370 192 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 333 173 \$ sur une période de dix (10) ans et à affecter une somme de 37 019 \$ provenant du fonds général.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Bernatchez, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.-très.

59-03-2018 CENTRE JUDES DROUIN - ACHAT DE STORES SOLAIRES

Considérant qu'il s'avère opportun de munir les nouvelles fenêtres du Centre Judes Drouin de stores permettant de diminuer la visibilité vers l'intérieur tout en conservant la vue sur l'extérieur ;

Sur proposition de Dany Bergeron,
Appuyé par Renaud Robinson et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise l'achat de stores verticaux de Denis Décoration Itée pour la somme de 2 414,48 \$, taxes incluses.

La secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité possède les crédits au poste 03 31000 Affectations aux activités d'investissements.

60-03-2018 EMBOUCHURE DE LA RIVIERE DU GROS-MORNE – EXCAVATION DE SEDIMENTS /DEMANDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'excavation à l'embouchure de la Rivière Gros-Morne située sur le territoire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis ;

Considérant que ces travaux sont récurrents et engendrés par les marées du Fleuve Saint-Laurent ;

Considérant que l'obstruction de façon récurrente de la rivière Gros-Morne par ensablement dû aux fortes marées rend la population riveraine sujette à de l'infiltration d'eau dans leurs résidences et aux dommages qui en découlent ;

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Sylvie Mercier,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis mandate la MRC de La Haute-Gaspésie afin de présenter une demande d'autorisation auprès des instances concernées pour réaliser des travaux d'excavation à l'embouchure de la rivière Gros-Morne.
Proposition adoptée.

61-03-2018 SUBDIVISION CADASTRALE – APPROBATION DU LOTISSEMENT 6 218 831 à 6218 835 9 (5 lots)

Considérant qu'une demande de permis de lotissement a été déposée par Yan Levasseur afin de remplacer le lot # 5 632 559 par 5 lots distincts au cadastre du Québec (# 69 218 831 à 6 218 835) ;

Considérant que le certificat autorisant une opération cadastrale requis en vertu du règlement de lotissement a été approuvé ;

Sur proposition de Sylvie Mercier,
Appuyé par Stéphane Cleary et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis approuve le plan de subdivision cadastrale tel que préparé par Christian L'Italien, a.-g. sous le # 2926 de ses minutes datée du 6 février 2018 afin de créer les lots 6 218 831, 6 218 832, 6 218 833, 6 2518 834 et 6 218 835, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts.

Proposition adoptée.

62-03-2018 URLS – ADHESION 2018

Il est proposé par Renaud Robinson,
Appuyé et résolu unanimement :

Que la Municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis adhère à l'Unité régionale loisir et sport Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et qu'elle engage une somme de 126 \$ représentant le coût de la cotisation annuelle;

Qu'elle délègue, les personnes suivantes pour la représenter à l'assemblée générale de l'Unité régionale loisir et sport soit Claude Bélanger et Sylvie Mercier.

Proposition adoptée.

63-03-2018 TECQ 2014-2018 – PROGRAMMATION REVISEE ET TRANSFERT DE TRAVAUX VERS LE PRIMEAU

Considérant l'avancement du dossier Assainissement des eaux –Gros-Morne avec le MAMOT et le MDELCC;

Considérant que la somme réservée au TECQ 2014-2018 pour la préparation des plans et devis d'assainissement des eaux ne pourra être dépensée avant la date limite du 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de Stéphane Cleary,
Appuyé de Renaud Robinson et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise :

- ✓ Le transfert des coûts de préparation du devis de services professionnels et la préparation des plans et devis pour l'assainissement des eaux dans le volet 1 du programme PRIMEAU ;
- ✓ Présente une programmation révisée au TECQ 2014-2018 pour la réalisation des plans et devis pour la réfection de la conduite d'aqueduc sur un secteur de la rue de l'Église – secteur Mont-Louis et d'une patinoire extérieure à Gros-Morne ;

Proposition adoptée.

64-03-2018 GRATUITÉ DU CENTRE JUDES DROUIN

Considérant que les organismes ci-après nommés organise une levée de fonds annuelle afin de promouvoir leurs activités et en assurer le financement ;

Sur proposition de Sylvie Mercier,
Appuyée de Claude Bélanger et résolu unanimement

QUE la Municipalité autorise la location du Centre Judes Drouin à titre gratuit dans le cadre de la levée de fonds des organismes suivants :

Association Chasse et Pêche – 10 mars 2018
Organisme Développement & Paix – 14 mars 2018
Marche du relais pour la vie – 1^{er} avril 2018

Proposition adoptée.

65-03-2018 POMPE D'USAGE GÉNÉRAL – RÉPARATION D'AQUEDUC

Considérant qu'il est requis de procéder à l'achat d'une pompe d'usage général ayant une capacité de pompage suffisante lors de réparation sur le réseau d'aqueduc municipal ;

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyé de Sylvie Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise l'achat d'une pompe à essence de 8,0 HP avec accessoires de pompage de Tenaquip pour la somme de 2807,28 \$, taxes incluses.

La secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité possède les crédits au poste 03 31000 Affectations aux activités d'investissements.
Proposition adoptée.

66-03-2018 MAISON L'ESSENTIELLE - RECONNAISSANCE AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES - CISSS

Considérant que la Maison l'Essentielle sollicite un soutien financier en appui à sa mission dans le cadre du PSOC ;

Considérant que les objectifs généraux du PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (PSOC) offert par le CISSS, sont :

- ✓ Reconnaître et promouvoir l'action des organismes communautaires ;
- ✓ Offrir le soutien et l'information
- ✓ Apporter un soutien financier

Considérant que la mission globale de la Maison l'Essentielle répond à un besoin du milieu dans le domaine de la santé et des services sociaux;

Sur proposition de Stéphane Cleary,
Appuyé par Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis appui la Maison l'Essentielle dans sa demande de reconnaissance au Programme de soutien aux organismes communautaires par la Direction des services sociaux généraux et des activités communautaires du Ministère de la Santé et des Services sociaux.
Proposition adoptée.

67-03-208 ENTENTE SANI-SABLE/MUNICIPALITÉ – TRAVAUX DE REMBLAI DE BÉTON SUR LA RUE DE LA RIVIÈRE – MONT-LOUIS

Attendu que Sani-Sable L.B. inc. a obtenu le contrat de réalisation des travaux de démolition partielle du quai Est de Mont-Louis et enrochement ;

Attendu que Sani-Sable inc. doit disposer des résidus de béton et de matériaux granulaires en provenance du quai Est lors de la démolition;

Considérant qu'une convention pour la disposition de résidus de béton sur une section de 300 mètres sur la Rue de la Rivière à Mont-Louis a été présenté au Conseil ;

Sur proposition de Sylvie Mercier,
Appuyé de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise le maire Guy Bernatchez à signer la convention telle que déposée par Sani-Sable L.B. inc. en date du 5 mars 2018 pour l'amélioration de la rue de la Rivière à Mont-Louis.
Proposition adoptée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

68-03-2018 LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Renaud Robinson, appuyé de Mark Boucher, la séance est levée à 21h30.

Guy Bernatchez, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.- très.

Je, Guy Bernatchez, maire, atteste que la signature du présent procès verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Guy Bernatchez, maire